



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/26545  
6 octobre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 5 OCTOBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Par une lettre datée du 9 février 1993 (S/25274), j'ai transmis au Président du Conseil de sécurité un rapport intérimaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.

Le 6 septembre 1993, le Président par intérim de la Commission m'a transmis un deuxième rapport intérimaire qui décrit les travaux effectués par la Commission durant les sept mois précédents et indique le programme de travail futur envisagé pour permettre à la Commission de m'adresser ses conclusions finales. Le rapport est accompagné de plusieurs documents établis par les membres de la Commission ou sous leur contrôle. Etant donné le caractère préliminaire et le volume de ces documents, la Commission a suggéré de ne pas les annexer au rapport mais de les mettre à la disposition des membres du Conseil de sécurité aux fins de consultation.

Le 31 août 1993, dans le cadre de ma récente visite à Genève, je me suis entretenu avec les membres de la Commission. J'ai pu ainsi me familiariser avec la nature de leurs travaux et examiner avec eux leur programme futur ainsi que le rapport qui existe entre leurs activités et celles du Tribunal international qui est en voie de constitution pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Les membres de la Commission se sont montrés tout à fait prêts à aider le Tribunal dans la plus grande mesure du possible.

Je dois aussi vous faire savoir, avec un profond regret, que le Président par intérim de la Commission, le professeur Torkel Opsahl de la Norvège, est décédé à Genève le 16 septembre 1992. Le professeur Opsahl venait à peine d'assumer ses fonctions en remplacement du professeur Frits Kalshoven, des Pays-Bas, qui est en congé illimité pour raisons médicales. Le professeur Opsahl a apporté une contribution importante aux travaux de la Commission et sa disparition prématurée constitue un événement tragique pour sa famille et ses amis ainsi qu'une grande perte pour la Commission, l'Organisation des Nations Unies et la communauté juridique internationale. Etant donné les circonstances, je propose de nommer Président de la Commission l'un de ses autres membres, M. Bassiouni, et j'ai demandé officiellement à la Norvège et aux Pays-Bas de me fournir les noms de candidats appropriés, en donnant la préférence à des femmes, afin de remplacer les professeurs Opsahl et Kalshoven. J'informerai en temps voulu le Conseil de l'issue de ces démarches.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Deuxième rapport intérimaire de la Commission d'experts  
constituée conformément à la résolution 780 (1992) du  
Conseil de sécurité

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 8	4
I. EXECUTION DU PLAN DE TRAVAIL DE LA COMMISSION . . .	9 - 70	5
A. Activités relatives à l'ensemble du plan de travail . . . . .	12 - 18	6
1. Mission à Zagreb, Belgrade, Sarajevo et Ljubljana . . . . .	13 - 16	6
2. Mission à Knin . . . . .	17 - 18	7
B. Activités relatives à la collecte d'informations et à la base de données . . . . .	19 - 38	7
1. Sources des informations dont la Commission est saisie . . . . .	20 - 24	7
2. Demandes d'informations adressées par la Commission à des sources spécifiques . . . . .	25 - 27	8
3. Traitement de l'information . . . . .	28 - 31	9
4. Examen et analyse de l'information . . . . .	32 - 37	9
5. Liaison par ordinateur entre la base de données et le secrétariat de la Commission à Genève . . . . .	38	11
C. Activités rentrant dans le cadre d'enquêtes approfondies . . . . .	39 - 70	11
1. Mission de reconnaissance à Vukovar . . . . .	40 - 45	11
2. Missions de reconnaissance à Dubrovnik . . . . .	46 - 47	12
3. Mission à Sarajevo . . . . .	48 - 56	12
4. Préparatifs de l'enquête sur les charniers d'Ovcara et du secteur Ouest . . . . .	57 - 62	15
5. Entrevues avec des criminels de guerre présumés . . . . .	63 - 66	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
6. Enquête sur les viols . . . . .	67 - 70	16
II. PROJETS DEVANT ETRE ENTREPRIS PAR LA COMMISSION . .	71 - 86	17
A. Prochaine étape des travaux sur la base de données . . . . .	72 - 73	17
B. Missions d'enquête à Sarajevo et dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie . . . . .	74 - 75	17
C. Enquêtes sur les charniers . . . . .	76 - 80	17
D. Enquêtes sur des viols systématiques . . . . .	81 - 83	19
E. Enquêtes sur les centres de détention et les camps de prisonniers . . . . .	84 - 86	19
III. RESSOURCES ET MESURES BUDGETAIRES . . . . .	87 - 102	20
A. Budget ordinaire . . . . .	88	20
B. Fonds d'affectation spéciale . . . . .	89 - 92	20
C. Ressources humaines de la Commission : secrétariat, équipes d'enquête et personnel d'appui . . . . .	93 - 102	21
IV. REMARQUES FINALES . . . . .	103 - 109	22

## INTRODUCTION

1. Tandis que le premier rapport intérimaire de la Commission d'experts<sup>1</sup> portait sur la période allant de novembre 1992 à janvier 1993, le présent rapport, qui est le deuxième, va de février à août 1993. Il décrit les mesures que la Commission a prises afin d'exécuter le programme de travail indiqué dans le précédent rapport, ainsi que les progrès accomplis<sup>2</sup>.

2. Le présent rapport indique également comment la Commission envisage de poursuivre l'exécution de son programme de travail, conformément à son mandat défini au paragraphe 2 de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité<sup>3</sup>, et en tenant dûment compte du dernier alinéa du préambule de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité où il est spécifié que, jusqu'à la nomination du Procureur du Tribunal international créé dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, la Commission devrait continuer à rassembler de manière urgente l'information sur les violations graves des Conventions de Genève et d'autres violations du droit international humanitaire dont on aurait la preuve, comme cela est proposé dans son premier rapport intérimaire.

3. Au cours de la période visée dans le présent rapport, la Commission, dont la composition n'a pas changé<sup>4</sup>, a tenu quatre sessions – les quatrième, cinquième, sixième et septième, tenues respectivement du 1er au 3 mars, les 24 et 25 mai, les 13 et 14 juillet et les 30 et 31 août 1993. Elle a continué d'examiner diverses questions de fond, d'organisation et de méthodologie liées à son mandat. A sa septième session, elle a également examiné et approuvé le présent rapport intérimaire.

4. La Commission a continué d'attacher une très grande importance à la coordination de ses efforts avec ceux des autres organes des Nations Unies et organisations intergouvernementales s'occupant de la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Elle a maintenu dans son travail une coopération régulière avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial, M. Tadeusz Mazowiecki. Aux paragraphes 20 et 22 du dispositif de sa résolution 1993/7, la Commission des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial, aux Etats, aux organismes des Nations Unies, y compris la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), aux organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux institutions spécialisées et aux organisations humanitaires internationales, de fournir à la Commission d'experts toutes les informations pertinentes en leur possession, et a prié instamment les Etats de lui fournir les ressources, le personnel et l'assistance voulus pour qu'elle puisse exécuter son mandat<sup>5</sup>.

5. La Commission s'est maintenue en rapport avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie par l'intermédiaire de l'un d'entre eux, qui est également Représentant spécial du Secrétaire général chargé de coordonner toutes les activités des Nations Unies dans ce domaine.

6. Une coopération étroite a été assurée avec la FORPRONU. La Commission tient à exprimer sa gratitude à la FORPRONU pour l'aide qu'elle en a obtenue dans le cadre de ses enquêtes sur place dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, aussi bien au stade des préparatifs que dans la région elle-même.

7. La Commission a également maintenu des contacts avec les représentants d'un certain nombre de missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève afin de solliciter leur appui et leur coopération à l'égard de son plan de travail.

8. La Commission a continué de se tenir en rapport avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Elle a par ailleurs établi des contacts avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Amnesty International et la Mission de vérification de la Communauté européenne. Cette dernière organisation a préparé des exposés d'information et a fourni une assistance précieuse à la Commission dans le cadre de certaines missions exploratoires, telles que celles que le rapporteur pour les enquêtes sur place a effectuées à Dubrovnik du 20 au 22 mai 1993.

#### I. EXECUTION DU PLAN DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

9. Comme il est indiqué aux paragraphes 65 et 66 du premier rapport intérimaire, le plan de travail de la Commission comprend, outre la mise à jour de sa base de données, certaines enquêtes approfondies dans les domaines suivants :

- a) Massacres et destructions massives de biens;
- b) Traitement des prisonniers et des détenus;
- c) Violences sexuelles systématiques;
- d) "Nettoyage ethnique".

10. Les objectifs à court terme de la Commission sont indiqués au paragraphe 67 du même rapport :

a) Enquêter plus avant sur les massacres et destructions massives de biens ayant pour cadre la zone de Vukovar, d'une part, en élargissant le champ des diverses enquêtes menées par des médecins légistes de Physicians for Human Rights et, d'autre part, en envoyant dans la zone de Vukovar une équipe comprenant des spécialistes du droit militaire, des enquêteurs de police et le personnel d'appui nécessaire;

b) Procéder à une enquête sur place au sujet du traitement des prisonniers et détenus dans un ou plusieurs camps ou centres de détention en des points de la Bosnie-Herzégovine restant à fixer;

c) Etudier l'ensemble des rapports disponibles sur les violences sexuelles systématiques et déterminer aussitôt que possible quelle est la meilleure manière d'aborder le problème et s'il y a lieu de procéder à des enquêtes sur place;

d) Etudier tous les rapports disponibles sur le "nettoyage ethnique" et déterminer aussitôt que possible quelle est la meilleure manière d'aborder le problème et s'il y a lieu de procéder à des enquêtes sur place.

11. Afin d'exécuter ce plan de travail, que le Secrétaire général a approuvé dans la lettre qu'il a adressée le 9 février 1993 au Président du Conseil de sécurité<sup>6</sup>, la Commission a poursuivi ses activités sur la base de données. Elle a également entrepris un certain nombre de projets visant à obtenir d'autres informations et à mettre à l'essai des méthodes d'enquête et de vérification des allégations.

A. Activités relatives à l'ensemble du plan de travail

12. En raison de la nature du plan de travail projeté, la Commission ne pourra l'exécuter qu'avec la coopération des gouvernements et des autorités locales qui contrôlent effectivement les parties concernées du territoire de l'ex-Yougoslavie. La Commission a donc accompli des efforts particuliers afin d'obtenir cette coopération.

1. Mission à Zagreb, Belgrade, Sarajevo et Ljubljana

13. La Commission a envoyé du 18 au 29 avril 1993 une délégation à Zagreb, Belgrade, Sarajevo et Ljubljana<sup>7</sup>. La délégation était composée du Président et de deux rapporteurs, accompagnés par le Secrétaire adjoint de la Commission. Elle s'est entretenue avec des représentants des gouvernements dans ces capitales, y compris les Vice-Premiers Ministres et Ministres des affaires étrangères, de la défense et de la justice. Elle a également rencontré des personnalités représentant les commissions d'Etat pour les crimes de guerre qui s'occupent dans les diverses capitales des aspects juridiques des documents ou des enquêtes relatifs aux crimes de guerre.

14. Au cours de toutes ces réunions, la délégation a souligné le caractère impartial de la Commission et de ses méthodes de travail. Elle a expliqué le mandat de la Commission et a fourni des informations sur sa base de données informatisée, ses objectifs à court terme et son plan de travail à long terme.

15. Les autorités de Zagreb, Belgrade et Sarajevo ont assuré la délégation de leur appui à l'égard du plan de travail de la Commission et ont promis de coopérer à la mise en oeuvre de projets particuliers de la Commission dans les territoires placés sous leur contrôle.

16. Lors des réunions avec les représentants des commissions d'Etat pour les crimes de guerre dans les quatre capitales, la délégation a souligné qu'il importait que la Commission reçoive des rapports relatifs aux violations du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève de 1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977, afin d'aider la Commission à exécuter son mandat. Toutes ces commissions lui ont promis leur concours. La délégation leur a offert pour sa part une aide technique et leur a fourni des formulaires pour la collecte des informations.

## 2. Mission à Knin

17. Etant donné que l'un des charniers (Ovcara), dont l'excavation est prévue dans le plan de travail de la Commission, est situé dans le territoire placé sous le contrôle de l'administration serbe autoproclamée à Knin, la Commission a fait le nécessaire pour obtenir de cette administration qu'elle coopère à la mise en oeuvre du projet. Au cours de sa visite à Belgrade en avril, la délégation a examiné brièvement la question avec le représentant de cette administration. Par la suite, le rapporteur pour les enquêtes sur place, au nom de la Commission, s'est rendu à Knin du 17 au 19 mai 1993 et a rencontré le Premier Ministre de l'administration de Knin et ses conseillers. Il a obtenu une promesse de coopération de la part de cette administration.

18. A cette même occasion, le rapporteur a rencontré les personnalités locales chargées de rassembler les informations et les preuves concernant les crimes de guerre et, au nom de la Commission, les a instamment priés d'envoyer leurs rapports à la Commission.

### B. Activités relatives à la collecte d'informations et à la base de données

19. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport intérimaire, la Commission, suite aux demandes contenues dans les résolutions 771 (1992) et 780 (1992) du Conseil de sécurité, a de nouveau reçu des milliers de pages de documentation ainsi que des enregistrements vidéo concernant des allégations de violations graves des Conventions de Genève et d'autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. En outre, la Commission a sollicité des documents et des informations complémentaires auprès de diverses sources concernant la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La Commission a également demandé et reçu des informations lors de ses missions d'enquête sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

#### 1. Sources des informations dont la Commission est saisie

20. Au 31 août 1993, des rapports contenant des allégations de violations graves des Conventions de Genève et d'autres violations du droit international humanitaire ont été communiquées par les Gouvernements ci-après : Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovénie.

21. La Commission a également continué de recevoir des rapports émanant d'organes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales internationales (ONG), d'organisations nationales diverses et de sources privées.

22. Les organes et autorités des Nations Unies dont il est question ici sont le Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme, conformément à sa résolution 1992/S-1/1, pour obtenir des témoignages de première main sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, la Commission des droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

23. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), le Conseil de l'Europe et la Mission de vérification de la Communauté européenne ont également soumis des rapports ou des documents à la Commission.

24. Pendant la période concernée, la Commission a reçu des rapports ou des documents officiels des ONG internationales ci-après : Amnesty International, CICR, Médecins sans frontières, Helsinki Watch, Humanitarian Law Fund, International Human Rights Law Group et Danish Helsinki Committee.

2. Demandes d'informations adressées par la Commission  
à des sources spécifiques

25. La Commission a demandé que lui soit communiquées les informations fournies aux autorités nationales compétentes par des réfugiés et autres personnes ayant quitté les zones de conflits et résidant actuellement dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Des informations de cette nature émanant des Gouvernements allemand, autrichien et danois ont commencé à parvenir à la Commission. En mars 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé la Commission qu'il était en train de rassembler des informations de ce type.

26. La Commission a également demandé aux Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas et du Royaume-Uni que les témoignages vidéo que possèdent les compagnies de télévision de ces pays concernant des violations présumées du droit humanitaire international sur les territoires de l'ex-Yougoslavie lui soient communiqués. La British Broadcasting Corporation (BBC) a déjà communiqué des enregistrements vidéo à la Commission. De même, la Commission a déjà obtenu des documents émanant des principales chaînes de télévision des Etats-Unis, à savoir American Broadcasting Corporation (ABC), National Broadcasting Corporation (NBC), Columbia Broadcasting System (CBS) et Cable News Network (CNN), ainsi que de la chaîne Independent Television News (ITN), de la RTV de Belgrade et de la Television de Tuzla. La Compagnie autrichienne de diffusion a indiqué son intention de fournir des enregistrements vidéo à la Commission. Pour montrer comment l'information visuelle peut compléter les rapports écrits et aider à identifier les personnes et les lieux, le Rapporteur pour le rassemblement et l'analyse des faits a édité une partie des bandes filmées que la Commission avait en sa possession et établi à son intention un enregistrement vidéo de 60 minutes.

27. D'autre part, la Commission a également contacté des ONG internationales, des organisations et des particuliers qui s'occupent des droits de l'homme en Amérique du Nord et en Europe. Ainsi, la Commission a reçu des informations des organismes ci-après : Helsinki Watch, American Jewish Congress, Women's Coalition Against Ethnic Cleansing, Centre de Zenica pour la recherche sur les crimes de guerre et les crimes de génocide contre les musulmans (Bosnie-Herzégovine), Centre de documentation de Croatie et commissions nationales sur les crimes de guerre (à Belgrade, Sarajevo et Zagreb). De même, la Commission a réuni de précieuses informations provenant de la presse écrite et des médias électroniques. L'organisation Minnesota Advocates for Human Rights aide actuellement le Rapporteur de la Commission pour le rassemblement et l'analyse des faits à compiler et analyser les articles faisant état de violations qui sont parus dans la presse.



### 3. Traitement de l'information

28. Comme elle l'a indiqué dans les paragraphes 22 et suivants de son premier rapport intérimaire, la Commission a créé une base de données afin de consigner de façon exhaustive et systématique et sous une forme aisément exploitable des informations concernant tous les cas signalés de violations graves des Conventions de Genève et d'autres violations du droit international humanitaire qui auraient été commises dans l'ex-Yougoslavie. La mise en mémoire de ces données est effectuée à l'International Human Rights Law Institute de l'Université DePaul de Chicago, aux Etats-Unis, sous la supervision du Rapporteur pour le rassemblement et l'analyse des faits qui est également le Président de l'Institut. Les bureaux où a été installée la base de données sont protégés par un système de sécurité électronique. Originaux et photocopies ont été classés dans des fichiers et mis sous clef. Le Président s'est rendu à Chicago à la fin de juin 1993 pour examiner l'état d'avancement de la base de données.

29. Au 31 août 1993, celle-ci contenait plus de 3 000 "cas" représentant des milliers de violations et d'actes de brutalité présumés. Cette base de données fonctionne à plusieurs niveaux et comporte de multiples catégories et sous-catégories d'information, à savoir, entre autres : nature de la violation présumée; identification de la victime, de l'auteur et des témoins; source; lieu; preuves; et renseignements touchant l'armée en cause.

30. Les informations reçues directement par le Rapporteur ou communiquées à celui-ci par le secrétariat de la Commission à l'Office des Nations Unies à Genève sont introduites dans la base de données par des analystes familiarisés avec les questions juridiques ou celles relatives aux droits de l'homme, ou les deux. Avant d'introduire les données, les analystes passent en revue les documents et classent l'information en fonction des catégories et sous-catégories en question. L'information est ensuite mise en mémoire dans la catégorie appropriée. Une description de chaque rapport contenant les principaux éléments d'information relatifs à un incident particulier est également mise en mémoire.

31. La base de données permet non seulement de stocker l'information de manière méthodique, mais également d'effectuer un certain nombre de fonctions qui faciliteront grandement les travaux de la Commission, comme celles qui consistent à établir des rapports par catégorie, à rechercher des informations à partir du contexte, à rassembler les informations se rapportant aux "cas" sous forme de fichiers et à établir des tableaux permettant de dégager des tendances.

### 4. Examen et analyse de l'information

32. Les cas déjà introduits dans la base de données montrent que les violations présumées du droit international humanitaire, perpétrées pour la plupart à l'encontre de la population civile, ont fait des milliers de victimes dans tous les camps engagés dans le conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La majorité des violations signalées concerne des meurtres, des tortures, des enlèvement et des prises d'otages, des évictions forcées et des emprisonnements. Un grand nombre de viols ont également été signalés.

33. La base de données ne peut être complète, et par conséquent utile, que dans la mesure où les rapports qui l'alimentent le sont également. Or, depuis que la Commission a commencé à rassembler des données en novembre 1992, la nature et la qualité des informations qui lui ont été soumises par diverses sources n'ont guère changé. Dans bien des cas, les informations concernant le fait qui est signalé, notamment l'identité des victimes, des coupables, des témoins, etc., sont insuffisantes. Actuellement, les informations dont on dispose concernant l'ordre de bataille et l'emplacement des unités militaires à un moment donné sont très limitées. Or, ce type d'informations est indispensable pour identifier les unités en question et savoir qui a commandé l'opération. Enfin, il n'est pas possible à ce stade de vérifier l'authenticité des sources dont proviennent les rapports. Dans la plupart des cas, ces sources ne sont pas divulguées et il est impossible de savoir s'il existe des témoignages originaux, notamment des affidavits signés par des victimes, des témoins ou des auteurs de violations, des photographies, des rapports médicaux et des rapports d'autopsie. Il se peut que ceux qui ont établi ces rapports aient eu accès à des informations provenant du courrier diplomatique ou de services de renseignements et ne soient pas en mesure de révéler leurs sources. Dans d'autres cas, les informations proviennent des médias, ce qui n'est guère utile, à moins que l'on puisse vérifier l'origine de ces informations.

34. De ce fait, la plupart des informations reçues ont en elles-mêmes une valeur relative. Toutefois, complétées par d'autres informations, elles apportent de solides éléments de base en vue d'autres enquêtes qui pourraient déboucher sur des poursuites.

35. Tout en continuant à mettre en mémoire l'information nouvelle, la Commission a commencé récemment la phase analytique de ses travaux. A cet égard, le Rapporteur a déjà effectué, à titre d'essai, des analyses de quatre cas de violations graves du droit international humanitaire. Ces cas, au sujet desquels des rapports préliminaires ont été communiqués à la Commission, sont les suivants :

a) Enlèvement de civils et de personnel militaire de l'hôpital de Vukovar; exécutions; et charnier à Ovcar;

b) Centres de détention à Brcko et violations qui auraient été perpétrées dans cette ville et dans ses environs (y compris au camp de Luka);

c) Opérations de "nettoyage ethnique" et centres de détention dans la zone située entre Prijedor et Banja Luka (y compris l'exécution collective de prisonniers à Keraterm et les violations qui auraient eu lieu à la mine de fer d'Omarska);

d) Massacres et opérations de nettoyage ethnique perpétrés par des Serbes de Bosnie et des musulmans de Bosnie dans la région de Bratunac/Srebrenica.

36. De même, on a établi une analyse chronologique, jour après jour, des 17 mois qu'a duré le siège de Sarajevo (avril 1992-août 1993). Cette analyse devrait aider les équipes chargées d'enquêter à Sarajevo à identifier les

incidents qui demandent à être examinés plus en détail. Elle met également l'accent sur les événements politiques importants qui sont associés à l'intensification, ou à la diminution, de l'activité militaire dans la ville et dans ses environs.

37. Enfin, on a établi deux bases de données destinées à traiter les informations se rapportant aux 353 centres de détention qui ont été signalés (période de fonctionnement de ces centres, nombre de détenus, données relatives aux échanges de prisonniers, etc.) et aux plus de 200 charniers<sup>8</sup> (emplacement du charnier; nombre et appartenance ethnique des personnes qui y seraient enterrées).

5. Liaison par ordinateur entre la base de données et le secrétariat de la Commission à Genève

38. La Commission a commandé du matériel informatique pour son secrétariat à Genève. Ce matériel, que l'on met en place actuellement, assurera une liaison directe entre la base de données de Chicago et les ordinateurs du secrétariat de la Commission. Il permettra à la Commission d'accéder au réseau Internet par l'intermédiaire du Centre de calcul de l'Office des Nations Unies à Genève et, par ce biais, de connaître à tout moment le type d'informations qui ont été introduites dans la base de données. Le Rapporteur pour le rassemblement et l'analyse des faits continuera de superviser la mise en mémoire des données.

C. Activités rentrant dans le cadre d'enquêtes approfondies

39. Plusieurs missions d'enquête ont été entreprises afin de vérifier des allégations de violations graves des conventions internationales et d'autres violations du droit international humanitaire contenues dans les nombreux rapports que la Commission a reçus. Chaque fois que cela a été possible, ces missions ont été précédées d'une analyse détaillée des faits allégués, tels qu'ils sont consignés dans la base de données, et par la recherche auprès de sources crédibles d'autres éléments de preuve susceptibles de les corroborer.

1. Mission de reconnaissance à Vukovar

40. La Commission a envoyé une mission de reconnaissance dans la région de Vukovar pendant la période du 5 au 16 mars 1993. Cette mission, qui était dirigée par le Rapporteur pour les enquêtes sur place, s'est rendue à Vukovar et sur l'emplacement du charnier d'Ovcara, ainsi que dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie. Le Rapporteur était accompagné par deux membres d'une équipe de spécialistes du droit militaire et d'enquêteurs de police mise à la disposition de la Commission par le Gouvernement canadien, et par deux représentants de Physicians for Human Rights, une ONG ayant son siège à Boston, qui a offert son assistance à la Commission pour l'exhumation des corps se trouvant dans les charniers<sup>9</sup>.

41. Le but de la mission était de préparer les travaux d'excavation du charnier situé à Ovcara et d'élaborer des recommandations d'ordre méthodologique et pratique en vue d'autres enquêtes sur des massacres et des destructions de biens, le traitement des prisonniers et des détenus, les agressions sexuelles systématiques et les opérations de "nettoyage ethnique". Se fondant sur ses observations, la Commission a établi les conclusions suivantes :

42. La détérioration de la situation dans diverses régions du territoire de l'ex-Yougoslavie oblige la Commission à modifier légèrement le plan, le calendrier et les méthodes d'exécution de ses travaux.

43. On a reconnu, en particulier, que l'excavation des charniers situés à Ovcara et sur un autre emplacement se trouvant dans le secteur ouest des zones protégées par les Nations Unies exigerait des ressources bien supérieures à celles qui avaient été envisagées à l'origine par la Commission ou par Physician for Human Rights. Cette opération exigerait les services d'une équipe du génie militaire entièrement autonome, composée de 40 à 50 personnes, pendant toute la durée des deux opérations, soit 8 à 10 semaines. Comme la FORPRONU n'était pas en mesure de fournir cette unité, celle-ci devrait être mise à la disposition de la Commission par les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

44. Cette mission exigerait également des moyens additionnels, notamment du matériel de forage, des véhicules pour transporter les dépouilles aux fins d'examen par des médecins légistes, des conteneurs, du matériel de réfrigération, des pompes à eau, un groupe électrogène et des logements.

45. En ce qui concerne les enquêtes dans les camps de prisonniers et les autres lieux de détention, le déploiement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'équipes chargées de telles enquêtes dans des camps où avaient effectivement lieu de graves violations du droit international humanitaire ne pouvait se faire qu'avec le consentement des autorités responsables. Sinon, les équipes devraient limiter leurs enquêtes à des interviews de témoins et à la collecte d'informations en dehors de ces camps.

## 2. Missions de reconnaissance à Dubrovnik

46. La Commission a envoyé son rapporteur pour les enquêtes sur place à Dubrovnik, les 20, 21 et 22 mai 1993, afin d'examiner la possibilité d'effectuer une enquête à Dubrovnik même sur les cibles des attaques, les agressions aveugles, les destructions de patrimoine culturel et le "nettoyage ethnique" dans la région.

47. Sur la base des observations du Rapporteur, la Commission a conclu à la possibilité d'enquêter utilement sur ces questions dans la région de Dubrovnik. Cette enquête, qui serait principalement centrée sur la responsabilité de ces actes, pourrait être confiée non pas à des spécialistes des enquêtes criminelles, mais à une petite équipe de militaires experts en droit de la guerre qui étudieraient des questions telles que l'ordre de bataille et l'identification des personnes ayant commandé les opérations.

## 3. Mission à Sarajevo

48. Du 20 juin au 9 juillet 1993, une mission d'enquête dépêchée par la Commission à Sarajevo a entrepris trois études : une étude pilote sur la pratique systématique du viol, une étude d'un incident survenu au cours de la bataille de Sarajevo et une analyse de ladite bataille du point de vue du droit

de la guerre. La mission était conduite par le Rapporteur pour les enquêtes sur place, qui était assisté par un groupe de spécialistes du droit militaire canadiens et d'enquêteurs de police ainsi que par le Secrétaire adjoint de la Commission<sup>10</sup>.

49. En ce qui concerne l'étude pilote sur la question de la pratique systématique du viol, la Commission a obtenu de la Commission bosniaque des crimes de guerre tous les éléments d'information en sa possession concernant la question (liste de 126 victimes, de 113 incidents, de 252 auteurs présumés, de 73 témoins et communication de 100 documents). La Commission a également reçu des copies de tous les dossiers sur le viol en possession des autorités locales<sup>11</sup>. Les renseignements figurant dans les dossiers sont introduits dans la base de données de la Commission d'experts.

50. Les enseignements tirés de cette étude sont les suivants :

a) Afin de disposer d'éléments de preuve acceptés par les tribunaux, il faudrait assurer la coordination directe et continue des travaux avec la Commission bosniaque des crimes de guerre et les autres organisations qui recueillent des informations, et ce, afin de favoriser l'élaboration de normes de collecte d'éléments de preuve qui faciliteraient l'achèvement des enquêtes officielles et l'établissement d'éléments de preuve suffisants;

b) A cette fin, il faudrait déployer aussitôt que possible du personnel dévoué, essentiellement des personnes spécialisées dans les enquêtes de police et le droit des conflits armés, dans la phase d'enquête préalable à l'engagement de poursuites;

c) Comme il ressort de l'expérience sur le terrain, les victimes de viol avaient en général quitté leurs foyers et se trouvaient vraisemblablement dans des camps de réfugiés ou s'étaient réinstallées ailleurs. Cela étant, le meilleur moyen de recueillir les informations seraient de déployer dans ces endroits, pendant des périodes prolongées, des équipes restreintes comprenant une forte proportion de personnel féminin. Pour mener à bien cette enquête, il faudrait impérativement s'assurer de la coopération des gouvernements qui ont accueilli des réfugiés dans des camps ou fourni des moyens de réinstallation aux personnes originaires de l'ex-Yougoslavie.

51. L'objet de l'étude d'un incident spécifique était d'établir une analyse approfondie d'un incident qui s'est produit au cours du siège de Sarajevo afin de recenser les violations spécifiques du droit de la guerre, en particulier les violations ayant fait des victimes parmi les civils, analyser les circonstances de l'incident et déterminer s'il est possible d'identifier et de poursuivre les coupables présumés, en particulier les commandants militaires.

52. L'incident choisi pour l'enquête approfondie été le bombardement au mortier d'un terrain de football lors du déroulement d'un match à Dobrinja, banlieue de Sarajevo, le 1er juin 1993, au cours duquel 13 personnes ont été tuées et 133 blessées. Les enquêteurs ont interviewé plusieurs témoins du côté bosniaque, et ont également examiné l'analyse du cratère effectuée par des experts. Ils n'ont pu interviewer de témoins du côté serbe.

53. En se fondant sur les données de l'enquête, on peut raisonnablement conclure qu'il existe des éléments de preuve suffisants selon lesquels des personnes du camp serbe ont délibérément attaqué des civils et, donc, commis un crime de guerre. Les informations dont on dispose actuellement ne permettent pas d'identifier les coupables présumés.

54. Une autre étude fondée sur les travaux de la mission et intitulée La bataille de Sarajevo et le droit des conflits armés est axée sur les violations commises dans le cadre des combats, le choix de cibles illégales et le recours à des moyens et méthodes de guerre illégaux. L'étude sera poursuivie au cours d'une nouvelle mission. Les résultats préliminaires indiquent que la plupart des crimes de guerre commis à Sarajevo impliquent des attaques de personnes et d'objectifs civils. Il sera difficile, mais pas impossible, d'établir une liste raisonnablement précise des personnes tuées ou grièvement blessées pendant le siège de Sarajevo, de déterminer s'il s'agissait de combattants ainsi que la date, le lieu et la manière dont elles ont été tuées ou blessées. Qu'il soit ou non possible d'identifier les individus ou les unités responsables des pertes et dommages civils, il sera certainement possible d'établir qu'un grand nombre des pertes ont été causées par les forces de l'armée serbe de Bosnie déployées autour de Sarajevo à une date déterminée. Il sera probablement aussi possible d'avoir une idée approximative du nombre de civils tués ou blessés par des tirs isolés. On peut raisonnablement présumer que les civils tués ou blessés par des tirs isolés n'ont pas été victimes d'attaques aveugles, mais ont fait l'objet d'attaques délibérées.

55. L'établissement d'une enquête répertoriant chronologiquement et quantitativement les dommages infligés à des objectifs civils à Sarajevo est plus difficile. Il serait possible de se concentrer sur certains types d'objectifs – bâtiments religieux, culturels, médicaux – et d'établir s'il apparaissait que des objectifs de ce type avaient été visés délibérément. Par exemple, il est probable qu'une étude détaillée du bombardement du Centre universitaire hospitalier de Sarajevo ou de la bibliothèque nationale révélerait que ces bâtiments avaient été délibérément pris pour cible. Peut-être est-il également possible de prouver que des installations religieuses avaient été délibérément visées. Comme les forces de Bosnie-Herzégovine ont tendance à camoufler leurs ressources parmi des objectifs civils il est probable qu'une partie des dommages causés auxdits objectifs par des projectiles des forces de l'armée serbe bosniaque constitue des effets collatéraux légitimes. Il y a à Sarajevo suffisamment de dommages apparents d'objectifs civils pour justifier une enquête approfondie. Pour des raisons de sécurité, la mission n'a pas été en mesure, lorsqu'elle était sur place, de procéder à ce type d'enquête, qui exigerait de pouvoir se déplacer librement à travers Sarajevo pendant une période prolongée.

56. La Commission note qu'il sera probablement difficile d'associer des individus ou des unités précises à des incidents spécifiques au cours desquels des civils ou des objectifs civils ont été délibérément attaqués ou soumis à des attaques aveugles. Qu'il soit ou non possible de constituer un dossier accablant contre des militaires ou des commandants d'unités individuels, on devrait pouvoir produire des éléments de preuve suffisants contre l'officier ou les officiers responsables pour les faire traduire en justice<sup>12</sup>.

4. Préparatifs de l'enquête sur les charniers  
d'Ovcara et du secteur Ouest

57. Il est apparu dès le départ qu'un projet d'excavation d'une telle ampleur exigerait plus de temps et de ressources humaines et matérielles que tout autre projet confié à la Commission.

58. L'organisation non gouvernementale Physicians for Human Rights a constitué une équipe internationale de 20 médecins légistes, prête depuis janvier 1993 à commencer ses travaux après un préavis de six semaines.

59. Mais à l'issue de la mission de reconnaissance de mars 1993<sup>13</sup>, il était devenu évident qu'il y avait deux conditions préalables à l'ouverture de cette enquête : la coopération des autorités locales qui contrôlaient les deux sites, et la mise à disposition d'une unité du génie militaire autonome et du matériel technique spécialisé nécessaire à l'exécution de la tâche.

60. Si, en mai 1993, la Commission avait dans les deux cas reçu des autorités locales des promesses orales de coopération<sup>14</sup>, le problème de l'obtention des services d'une unité du génie militaire (40 à 50 hommes), s'est révélé long et ardu.

61. En septembre 1993, après des consultations au sein du Conseil de sécurité<sup>15</sup>, le Gouvernement néerlandais, en réponse à une demande de la Commission, a décidé de fournir ladite unité et a commencé son entraînement en vue de la mettre à la disposition de la Commission en octobre 1993.

62. En ce qui concerne le matériel, le Gouvernement des Etats-Unis s'est engagé à en fournir la plus grande partie; le Gouvernement néerlandais en fournira également une partie. Le reste sera acheté ou loué par l'Organisation des Nations Unies.

5. Entrevues avec des criminels de guerre présumés

63. La Commission a dépêché un de ses membres, accompagné de deux assistants, à Zagreb du 11 au 14 août 1993, pour interviewer cinq prisonniers de guerre accusés par les autorités croates d'avoir commis des crimes de guerre sur leur territoire. Un des prisonniers avait déjà été condamné à 20 ans de prison. Quatre d'entre eux étaient accusés d'avoir commis des crimes de guerre dans la région de Vukovar, et le cinquième dans la région de Pakrac.

64. Conformément au droit croate, les cinq prisonniers ont été entendus en présence d'un juge du tribunal de district de Zagreb. Etait également présent un membre de la Commission croate des crimes de guerre commis sur le territoire de la Croatie. Les dossiers de la police et des tribunaux ont été mis à la disposition des membres de la Commission. Le juge assistant à l'audition a fourni des copies des principaux documents.

65. Plusieurs des prisonniers qui auraient reconnu avoir commis de très graves infractions sur une large échelle devant les autorités croates, ont modifié leurs déclarations au cours des entrevues en alléguant que leurs aveux avaient

été obtenus sous la contrainte. Certains ont déclaré avoir peur des conséquences que pourrait avoir leur entretien avec le Commissaire. Les autorités croates ont donné à la Commission des assurances écrites au sujet de la sécurité des coupables présumés.

66. A cet égard, à sa septième session, la Commission a décidé d'élaborer des directives devant régir à l'avenir les interviews de témoins et l'audition des témoignages de criminels de guerre présumés.

#### 6. Enquête sur les viols

67. A sa sixième session, la Commission a décidé que les travaux préparatoires à l'enquête sur les viols se feraient en se fondant sur l'étude relative aux violences sexuelles systématiques<sup>16</sup> qui a depuis lors été établie par le Rapporteur pour la collecte et l'analyse des faits. En attendant, la Commission procéderait à la formation des équipes féminines chargées de l'enquête. Elle déterminerait aussi la meilleure méthode de procéder à l'investigation en fonction des lieux où se trouvent les victimes.

68. Il importe de noter que toutes les parties au conflit ont signalé des viols. Mais, sur les 330 cas signalés qui font l'objet de l'étude, le plus grand nombre de victimes sont des femmes musulmanes bosniaques et le plus grand nombre de coupables présumés des Serbes bosniaques : militaires, membres des forces spéciales (dont certaines ne sont pas originaires de la Bosnie-Herzégovine), police locale et civils.

69. Certains de ces cas sont à l'évidence le fait d'individus ou de petits groupes sans qu'il soit prouvé qu'ils aient agi sur ordre ou dans le cadre d'une politique générale. Dans d'autres cas il pourrait s'agir d'un comportement généralisé. Un certain nombre d'éléments peuvent donner à penser qu'il existait une politique de viols systématiques, mais cela reste à prouver. L'un de ces éléments est le fait que les actions militaires destinées à déplacer les populations civiles ont coïncidé avec le viol généralisé des mêmes populations. La participation de membres des mêmes unités militaires à des viols semble mettre en cause les officiers responsables, soit qu'ils en aient donné l'ordre, soit qu'ils se soient abstenus d'intervenir. A cet égard, la façon dont ce type de viol a été pratiqué dans de multiples endroits et en un laps de temps relativement court (essentiellement entre mai et décembre 1992) est aussi un élément important. Un autre élément est le fait que d'autres violations du droit international humanitaire dans une région donnée ont été commises simultanément dans les camps de prisonniers, sur le champ de bataille et dans les zones civiles des régions occupées.

70. Si de nouvelles enquêtes révèlent qu'il existe un lien entre ces activités et la politique de "nettoyage ethnique", on pourrait alors avancer que le viol a été utilisé comme instrument de guerre et commis de manière à semer la terreur, la honte et à créer d'autres troubles psychologiques parmi une population donnée afin de la forcer à s'enfuir et de l'empêcher de revenir. Mais les conséquences et conclusions à tirer de telles pratiques doivent encore être déterminées plus précisément par des enquêtes exhaustives.



## II. PROJETS DEVANT ETRE ENTREPRIS PAR LA COMMISSION

71. Pour l'exécution de son programme de travail et compte dûment tenu de la demande du Conseil de sécurité tendant à ce que, jusqu'à la nomination du Procureur du Tribunal international créé dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, "la Commission continue à rassembler de manière urgente l'information sur les violations graves dont on aurait la preuve des Conventions de Genève et d'autres violations du droit humanitaire international"<sup>17</sup>, le plan de travail pour les mois à venir est le suivant :

### A. Prochaine étape des travaux sur la base de données

72. La Commission continuera à analyser, cataloguer et introduire dans la base de données les allégations de violations du droit humanitaire international figurant dans les rapports émanant de diverses sources.

73. Comme indiqué plus haut<sup>18</sup>, la Commission poursuit l'établissement de plusieurs études relatives aux centres de détention, charniers et meurtres en masse, "nettoyage ethnique", allégations de viols systématiques, chronologie des événements militaires et politiques du siège de Sarajevo et étude des activités des forces spéciales opérant dans la région.

### B. Missions d'enquête à Sarajevo et dans d'autres régions de l'ex-Yougoslavie

74. A sa sixième session (13 et 14 juillet 1993), la Commission a décidé d'envoyer deux rapporteurs accompagnés du Secrétaire adjoint de la Commission et de l'assistant personnel du Président en mission à Sarajevo du 1er au 10 septembre 1993. Outre Sarajevo, l'équipe a également l'intention de se rendre à Zagreb, Knin, Zadar, Pale, Zenica et Belgrade. Elle recueillera des informations, et mettra à jour le projet d'étude de la bataille et du siège de Sarajevo, prendra de nouveaux contacts avec les commissions nationales chargées des enquêtes sur les crimes de guerre et choisira les lieux des futures enquêtes/inspections des charniers. La délégation cherchera à obtenir confirmation de la part des autorités locales de leur engagement à coopérer avec la Commission, essentiellement pour les enquêtes relatives aux charniers.

75. La Commission enverra des missions à Vukovar et à Dubrovnik chargées d'étudier les batailles qui se sont déroulées dans ces régions, d'enquêter sur les groupes et lieux visés, les attaques aveugles contre la population civile et les meurtres en masse ainsi que les dommages infligés aux biens culturels et elle s'efforcera d'établir les responsabilités. La Commission se propose aussi d'envoyer à une étape ultérieure une mission à Ahmici-Vitez et dans d'autres régions.

### C. Enquêtes sur les charniers

76. L'étude établie à partir de la base de données<sup>19</sup> contient des allégations concernant l'existence de plus de 200 charniers en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Toutefois, étant donné la multiplicité des sources de ces informations et les répétitions qui en résultent, il paraît plus juste, à ce stade, de

retenir un chiffre moins élevé, soit 98. Le nombre de personnes qui seraient enterrées dans ces fosses communes pourrait aller de 3 seulement jusqu'à 4 000. La plupart des sites signalés contiennent des victimes serbes ou croates. Il faut observer, cependant, que l'existence d'une fosse commune ne signifie pas nécessairement qu'il y ait eu violation du droit international humanitaire, car celle-ci peut avoir été creusée pour enterrer des personnes mortes dans des conditions normales.

77. La Commission a entrepris une analyse plus détaillée des informations disponibles concernant deux charniers se trouvant à Bratunac et Ovcará<sup>20</sup>. A Bratunac, un charnier contenant les corps de 39 Serbes de Bosnie aurait été découvert après que les Serbes de Bosnie aient repris le village aux forces musulmanes de Bosnie. Les personnes enterrées seraient pour la plupart des femmes, des enfants et des personnes âgées, victimes d'une attaque des forces musulmanes de Bosnie, le 7 janvier 1993. D'après le rapport, certains cadavres avaient des membres coupés ou portaient des marques qui montraient que les personnes avaient été torturées avant de mourir. La victime la plus âgée serait un homme de 82 ans. Toutefois, la Commission n'a pas encore été en mesure de vérifier cette information.

78. A Ovcará, le charnier contiendrait jusqu'à 200 civils et soldats croates qui auraient été enlevés de l'hôpital de Vukovar puis exécutés à l'emplacement de la fosse par des unités de l'armée yougoslave et des forces paramilitaires serbes. Une inspection préliminaire de la zone a révélé l'existence d'un rectangle de terre récemment remuée, de 10 mètres sur 30; les corps de trois jeunes hommes, dont un avait une blessure causée par un tir de balles sur la tempe gauche, étaient partiellement visibles. En inspectant la surface, on a découvert un grand nombre de cartouches vides de 7,62 mm dans les buissons situés au nord-ouest du charnier et des éraflures causées par les balles sur les arbres situés au sud-ouest. Une tranchée creusée en guise de sondage a permis de mettre à jour neuf cadavres, ce qui indique que la tombe pourrait contenir jusqu'à 200 personnes.

79. Actuellement, la Commission prépare une enquête de grande ampleur touchant deux charniers à Ovcará, dont un, déjà mentionné<sup>21</sup>, situé dans le secteur est et l'autre dans le secteur ouest. Cette opération, dont le commencement est provisoirement fixé à octobre 1993, n'aura lieu que si l'unité du génie militaire néerlandais demeure disponible, si les autorités locales maintiennent leur appui et si la sécurité dans les deux zones ne se détériore pas.

80. Avant d'entamer les préparatifs de l'exhumation des restes dans ces deux charniers, la Commission prépare également un plan d'urgence au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus ne serait pas remplie. Dans ce cas, une ou plusieurs petites équipes d'enquête, composées de trois à cinq personnes, parmi lesquelles des médecins légistes et des juristes, se rendront dans une région qui sera choisie sur la base des informations fournies par la base de données et dont on pense qu'elle contient un certain nombre de charniers. Ces équipes se rendront alors sur les sites en question afin de vérifier l'existence de ces charniers et consigner tous les faits pertinents qui peuvent être mis à jour dans un délai relativement court sans avoir à procéder à une vaste opération d'exhumation.

D. Enquêtes sur des viols systématiques

81. La Commission est en train de définir les modalités d'exécution des enquêtes concernant ces viols. A cet égard, elle juge indispensable l'assistance d'un certain nombre d'Etats Membres.

82. Aussi le Secrétariat demande-t-il aux Etats Membres qui ont accueilli des personnes originaires de l'ex-Yougoslavie qui ont été victimes de viols de lui faire connaître l'endroit où se trouvent celles-ci. La Commission a également pris contact avec les commissions locales sur les crimes de guerre qui ont été créées à Sarajevo, Belgrade, Zagreb et Zenica.

83. La constitution d'équipes féminines chargées de ces enquêtes devrait être achevée en septembre. Le plan d'action définitif sera établi sur la base de l'étude mentionnée ci-dessus<sup>22</sup> concernant les viols systématiques.

E. Enquêtes sur les centres de détention et les camps de prisonniers

84. Les rapports fournis par des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des particuliers font état de violations fréquentes des droits de l'homme dans les centres de détention de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine. La torture, le viol et autres formes de violences physiques et psychologiques auraient été pratiqués sur une grande échelle. Les données cataloguées à ce jour<sup>23</sup> indiquent l'existence de 393 centres de détention, dont 158 sont contrôlés – ou l'ont été s'ils sont fermés – par des forces serbes, 64 par les forces musulmanes et 30 par les forces croates. Il y aurait également 141 centres de détention dont on ignore encore de quelle faction ils relèvent. Ainsi, un rapport du Gouvernement bosniaque allègue l'existence d'un grand nombre de camps mais n'indique pas si ceux-ci sont tenus par les Serbes ou les Croates.

85. Nonobstant le fait que le nombre de camps tenus par les Serbes est supérieur, de même que celui des violations qui y auraient été commises, les rapports imputent de graves exactions à toutes les factions. Les massacres, les viols, les coups et les tortures auraient été un phénomène quasi général. Les coups sont la forme d'agression physique la plus fréquemment citée, de nombreux cas étant signalés où les prisonniers ont été battus à mort, ou bien où on les a laissé mourir des blessures causées par les coups qui leur avaient été assenés. Les conditions de détention étaient particulièrement mauvaises dans un grand nombre de camps, les prisonniers étant entassés dans des locaux insalubres, sans soins médicaux et, dans certains cas, pratiquement affamés.

86. Sur la base des renseignements dont elle dispose, la Commission établira une liste des camps dans lesquels elle a l'intention d'envoyer des représentants et adressera des demandes appropriées aux autorités responsables. Toutefois, comme la majorité de ces camps et centres de détention sont maintenant fermés et pour le cas où des visites dans les camps existants présenteraient des difficultés, la Commission s'efforcera d'entrer en contact avec des personnes qui ont été détenues dans ces camps et qui serviront de témoins. Comme ces personnes se trouvent sans doute à l'heure actuelle dans des camps de réfugiés ou sont parties vers des pays tiers, le succès de ces enquêtes dépendra dans une large mesure de la coopération des gouvernements des pays qui ont créé des camps

pour ces réfugiés ou accueilli, aux fins de réinstallation, des personnes originaires de l'ex-Yougoslavie.

### III. RESSOURCES ET MESURES BUDGETAIRES

87. Les ressources dont dispose la Commission sont prélevées sur le budget ordinaire et couvrent la rémunération ainsi que les frais de voyage de ses membres et du secrétariat, le Fonds d'affectation créé par le Secrétaire général en février 1993 étant principalement destiné à financer les activités d'enquête.

#### A. Budget ordinaire

88. Comme indiqué dans son premier rapport intérimaire, la Commission a été dotée d'un budget couvrant une période de neuf mois à compter du 1er décembre 1992. A sa septième session, la Commission a été informée que des fonds additionnels lui seront alloués pour lui permettre de financer ses activités jusqu'à la fin de 1993.

#### B. Fonds d'affectation spéciale

89. Comme il l'a indiqué dans sa lettre du 10 février 1993 au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, conformément à la demande de la Commission<sup>24</sup> et pour permettre à celle-ci de disposer des fonds nécessaires pour exécuter son plan de travail, a pris des dispositions administratives en vue de créer un fonds d'affectation spéciale.

90. Le 24 mai 1993, le Secrétaire général a adressé une lettre aux chefs des missions permanentes à New York, demandant que leurs gouvernements envisagent d'apporter une contribution, sous forme de ressources financières ou de personnel, pour aider la Commission dans ses travaux d'investigation.

91. Comme indiqué dans la lettre, les contributions financières devraient être versées au compte 015-004473, United Nations General Trust Fund Account, Chemical Bank, United Nations Branch, New York, N. Y. 10017.

92. En réponse à l'appel du Secrétaire général, plusieurs gouvernements ont versé ou annoncé des contributions au Fonds d'affectation spéciale<sup>25</sup> :

Dollars des Etats-Unis

Autriche	20 000,00
Canada	237 868,70
Danemark	15 201,07
Etats-Unis d'Amérique <sup>a</sup>	500 000,00
Etats fédérés de Micronésie	300,00
Liechtenstein	3 184,00
Norvège	49 978,00
Nouvelle-Zélande	27 583,15
Pays-Bas <sup>b</sup>	259 067,36
Suède	99 132,58
Suisse	50 000,00

---

<sup>a</sup> Outre leur contribution financière, les Etats-Unis ont également promis de donner une partie importante du matériel nécessaire à l'excavation des charniers (voir ci-dessus, par. 62).

<sup>b</sup> La Contribution des Pays-Bas était spécialement affectée aux enquêtes sur les viols systématiques.

C. Ressources humaines de la Commission : secrétariat, équipes d'enquête et personnel d'appui

93. La Commission continue de disposer d'un petit secrétariat qui comprend trois administrateurs du Bureau des affaires juridiques et deux secrétaires.

94. Outre ce secrétariat financé à l'aide du budget ordinaire, un certain nombre de juristes, de spécialistes des questions médicales et autres experts ont été mis à la disposition de la Commission par des gouvernements ou des ONG.

95. Environ 30 assistants travaillent sur la base des données, sous la supervision du Rapporteur de la Commission pour le rassemblement et l'analyse des faits, à l'International Human Rights Law Institute de l'Université DePaul, à Chicago, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies. Ce personnel comprend quatre avocats rémunérés, huit avocats bénévoles, sept étudiants rémunérés engagés en tant qu'assistants, deux programmeurs d'ordinateur, un documentaliste, un analyste des sources d'information, un chercheur et cinq autres bénévoles. Toutes ces personnes ont signé l'obligation de réserve en ce qui concerne leur travail sur la base des données. Pour la période allant de décembre 1992 à décembre 1993, les frais de gestion de la base de données – 480 000 dollars en frais directs et 250 000 dollars en frais indirects, soit un total de 730 000 dollars – sont couverts par un don de la Fondation Souros et par des contributions en nature de l'Institut, que la Commission a obtenus par l'intermédiaire de son Rapporteur.

96. Physicians for Human Rights a mis à la disposition de la Commission, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, une équipe d'experts en médecine légale comprenant jusqu'à 20 personnes, afin d'aider la Commission à exécuter

ses travaux d'enquête sur les charniers. L'organisation en question a pu obtenir pour cette opération des dons et des contributions en nature provenant de sources privées. L'équipe fournit une assistance à la Commission dans le cadre de l'accord de coopération signé le 11 décembre 1992 avec l'Organisation des Nations Unies.

97. Une équipe de spécialistes du droit militaire et d'enquêteurs de police (huit personnes) a été mise à la disposition de la Commission par le Gouvernement canadien. Les dépenses autres que les traitements occasionnées par les missions confiées à cette équipe sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies. L'équipe fournit une assistance à la Commission dans le cadre de l'accord de coopération signé le 16 juin 1993.

98. Le Gouvernement norvégien s'est engagé à détacher auprès de la Commission six spécialistes (experts en médecine légale, spécialistes du droit militaire et enquêteurs de police). Ce personnel, qui apportera son aide dans le cadre d'un accord devant être signé entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement norvégien, sera mis à la disposition de celle-ci à titre gracieux.

99. Le Gouvernement autrichien a également signalé qu'il envisageait de fournir à la Commission les services de trois experts spécialisés dans la médecine légale et dans l'évaluation des dommages causés aux biens culturels et aux monuments historiques.

100. Le Gouvernement néerlandais a décidé de détacher une équipe du génie militaire entièrement autonome, comprenant jusqu'à 50 personnes, afin d'aider la Commission dans ses travaux d'enquête sur les charniers. Un accord doit être signé à cette fin entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas.

101. Par ailleurs, la Commission a l'intention de faire appel, pour ses missions d'enquête, aux assistants personnels de M. Kalshoven et de M. Opsahl, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, sur la base d'accords qui seront signés respectivement avec les autorités des Pays-Bas et de la Norvège.

102. La Commission tient à exprimer ici sa gratitude à tous les gouvernements et organisations qui ont mis à sa disposition des ressources financières et humaines afin de l'aider dans sa tâche.

#### IV. REMARQUES FINALES

103. La Commission a été mandatée par le Conseil de sécurité pour examiner et analyser les informations communiquées conformément aux résolutions 771 (1992) et 780 (1992), ainsi que toute autre information que la Commission pourrait obtenir par ses propres enquêtes ou grâce aux efforts d'autres personnes ou d'autres organes en vertu de la résolution 771 (1992), en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire dont on aurait la preuve qu'elles auraient été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. En mai 1993, dans sa résolution 827 (1993), le Conseil de sécurité a encouragé la Commission à poursuivre ses activités de manière urgente, en attendant la nomination du Procureur du Tribunal international créé dans le but de poursuivre les personnes responsables des violations mentionnées ci-dessus.

104. Les activités que la Commission a entreprises conformément à son mandat au cours des sept mois qui se sont écoulés depuis la présentation de son premier rapport intérimaire rentrent essentiellement dans deux catégories : a) collecte, évaluation et analyse des informations avec l'aide de la base de données; et b) envoi de missions d'enquête dans l'ex-Yougoslavie afin de rassembler et de vérifier les informations, d'enquêter sur des incidents particuliers et d'obtenir des témoignages, d'interviewer les victimes et les témoins et d'entendre les auteurs présumés de ces violations.

105. En ce qui concerne l'état d'avancement de la base des données, des milliers de pages d'information sur des massacres, des destructions de biens, le traitement des prisonniers et des détenus, des violences sexuelles systématiques et le "nettoyage ethnique" ont été rassemblées, traitées et sont actuellement en cours d'analyse. Comme indiqué dans la note 2, les premières études préliminaires sont jointes au présent rapport intérimaire. Malgré certaines réserves concernant la solidité des preuves sur lesquelles reposent les informations contenues dans la base de données, celle-ci s'est avérée déjà très utile à la Commission, lui fournissant un point de départ ou un appui pour des missions et des enquêtes spécifiques. D'autre part, il apparaît déjà évident que lorsque l'analyse des informations contenues dans la base de données sera terminée, ses résultats seront extrêmement précieux pour le Bureau du Procureur du Tribunal international créé par le Conseil de sécurité.

106. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la Commission a envoyé cinq missions d'enquête dans le territoire de l'ex-Yougoslavie afin de rassembler et de vérifier des informations sur les questions mentionnées ci-dessus. Comme il est indiqué dans la note 2, les rapports de l'une de ces missions (Sarajevo) sont joints au présent rapport intérimaire.

107. Néanmoins, à cause de l'instabilité de la situation militaire et politique dans l'ex-Yougoslavie et parce que les contributions volontaires en ressources financières et humaines dont la Commission est tributaire pour ses travaux d'investigation n'ont commencé à affluer en volume suffisant qu'à partir de juillet et août 1993, la Commission a dû différer ses missions d'enquête et ses principaux projets ou en limiter l'ampleur et la portée. Toutefois, grâce aux ressources dont elle dispose actuellement, la Commission devrait pouvoir commencer une période de grands travaux de vérification, à condition cependant que la situation générale dans l'ex-Yougoslavie, sur les plans militaire et politique, ne présente pas de nouvelles complications.

108. Le programme de travail de la Commission pour les mois à venir consiste à poursuivre les missions d'enquête en cours, entre autres à Zagreb, Sarajevo, Knin, Zadar, Pale, Zenica, Belgrade, Ahmici-Vitez et Dubrovnik. La Commission enverra également des équipes d'experts chargées d'enquêter sur les charniers, les viols systématiques, les centres de détention et les camps de prisonniers.

109. Etant donné ce qu'elle a déjà accompli et ce qu'elle espère accomplir en poursuivant ses activités, la Commission est bien décidée à continuer ses travaux conformément au vaste mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 780 (1992) et en vue de faciliter la tâche du Tribunal international, et en particulier celle de son procureur.

Notes

<sup>1</sup> Document S/25274 du 10 février 1993, annexe I.

<sup>2</sup> Le présent rapport est accompagné des documents suivants : Report on Mass Graves with Analysis of Bratunac and Ovcara (Vukovar) (Rapport sur les charniers et analyse de la situation à Bratunac et à Ovcara (Vukovar), Report on Camps and Detention Facilities (Rapport sur les camps et les centres de détention), Study of Sarajevo Battle and Siege (Etude de la bataille et du siège de Sarajevo) et appendices, Draft Preliminary Summary and Analysis of Allegations of Systematic Rape in the former Yugoslavia (Projet de résumé et d'analyse préliminaire des allégations de viol systématique dans l'ex-Yougoslavie), Rape Pilot Study on Bosnia and Herzegovina (Etude pilote sur les viols en Bosnie-Herzégovine), Report on Mortar Shelling in Dobrinja District of Sarajevo (Rapport sur les tirs de mortiers dans le district de Dobrinja à Sarajevo), Report on the Battle of Sarajevo and the Law of Armed Conflict (Rapport sur la bataille de Sarajevo et le droit des conflits armés). Etant donné le caractère préliminaire de ces rapports et leur volume, la Commission a décidé de les transmettre au Secrétaire général pour information.

<sup>3</sup> Le mandat de la Commission consiste à examiner et à analyser l'information fournie en vertu des résolutions 771 (1992) et 780 (1992), ainsi que toute autre information que la Commission d'experts pourra obtenir par ses propres enquêtes ou grâce aux efforts d'autres personnes ou d'autres organes en vertu de la résolution 771 (1992), en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

<sup>4</sup> Le professeur Frits Kalshoven, Président, le professeur M. Cherif Bassiouni, M. William Fenrick, le juge Kéba Mbaye et le professeur Torkel Opsahl. Les membres de la Commission siègent à titre personnel. M. Bassiouni est rapporteur pour le rassemblement et l'analyse des faits et M. Fenrick rapporteur pour les enquêtes sur place ainsi que de rapporteur pour les questions de droit.

<sup>5</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23-E/CN.4/1993/122).

<sup>6</sup> S/25274.

<sup>7</sup> La délégation au complet s'est rendue à Zagreb et à Belgrade. Le Président est ensuite allé à Ljubljana, tandis que les deux rapporteurs se sont rendus à Sarajevo.

<sup>8</sup> Voir également ci-après, par. 76.

<sup>9</sup> Voir également S/25274, annexe I, par. 61 et 62.



<sup>10</sup> La Commission, à sa cinquième session, avait tout d'abord décidé d'envoyer une mission d'enquête dans la région d'Ahmici-Vitez (Bosnie-Herzégovine). Mais en raison de la détérioration rapide des conditions de sécurité dans la région et sur les conseils de la FORPRONU, la Commission a décidé, 10 jours avant le départ de la mission, de la différer et d'envoyer l'équipe à Sarajevo.

<sup>11</sup> L'équipe a également interviewé la victime d'un viol, une fillette de 13 ans maintenue en captivité pendant 10 jours en juillet 1992 et victime de viols multiples.

<sup>12</sup> Outre les renseignements obtenus par les missions à Sarajevo, le Rapporteur pour la collecte et l'analyse des faits a examiné de très nombreux documents d'autres sources, qui lui ont permis d'établir une Etude de la bataille du siège de Sarajevo très détaillée (voir également plus haut le paragraphe 36 et la note 2). Il s'agit d'une analyse chronologique des événements survenus quotidiennement pendant 17 mois. L'étude indique que la bataille et le siège ont fait payer un lourd tribut à la ville et à ses habitants. On estime que près de 9 000 personnes, dont 1 500 enfants ont été tués ou portés disparus, et que quelque 53 000 personnes ont été blessées, dont 14 000 enfants. La plupart d'entre eux ont été victimes de tireurs isolés. Presque toutes les mosquées, églises catholiques et hôpitaux, et bon nombre d'autres cibles protégées ainsi que les principaux bâtiments et installations commerciaux du centre de la ville ont été détruits, et avec eux une partie du patrimoine culturel et historique de la ville. De plus, les bombardements d'artillerie ont détruit plus de 10 000 appartements et en ont endommagé plus de 100 000. La ville compte maintenant moins de 300 000 résidents contre 600 000 avant la guerre.

<sup>13</sup> Voir plus haut, par. 40 à 44.

<sup>14</sup> Voir plus haut par. 15 et 17. La Commission a néanmoins l'intention d'obtenir confirmation par écrit de ces promesses avant de commencer les enquêtes.

<sup>15</sup> S/26373 et S/26374.

<sup>16</sup> Draft Preliminary Summary and Analysis of Allegations of Systematic Rape in the former Yugoslavia (projet de résumé et d'analyse préliminaire des allégations de viols systématiques dans l'ex-Yougoslavie). Voir plus haut note 2.

<sup>17</sup> S/25826.

<sup>18</sup> Voir plus haut, par. 35 et 36.

<sup>19</sup> Report on Mass Graves with Analysis of Bratunac and Ovchara (Vukovar). Voir note 2 ci-dessus.

<sup>20</sup> Voir note 2 ci-dessus.

<sup>21</sup> Voir également par. 57 à 62 ci-dessus.

<sup>22</sup> Voir plus haut par. 67 et note 2.

<sup>23</sup> Voir ci-dessus, note 2, Report on Camps and Detention Facilities. Le rapport analyse en particulier les informations concernant les camps suivants : Keraterm, Omarska, Trnopolje, Manjaca, Stajicevo, la prison de Foca, l'école et la salle des sports de Foca, Luka, Doboï, Zenica, Mostar et Lora.

<sup>24</sup> S/25274 et annexe I, par. 71.

<sup>25</sup> Déduction faite des dépenses déjà encourues, le solde du Fonds d'affectation spéciale s'établit, au 31 août 1993, à environ 730 000 dollars en liquide, montant auquel il faut ajouter les contributions annoncées, qui s'élèvent à plus de 380 000 dollars.

-----